



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-20

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)**

76-2019-01-31-005 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 31 janvier 2019 à Mme VANDENBUSSCHE (2 pages) Page 3

## **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

76-2019-02-25-001 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne - A2MICILE LE HAVRE (2 pages) Page 6

76-2019-01-25-004 - RECEPISSE DE DECLARATION A2MICILE LE HAVRE (2 pages) Page 9

76-2019-01-31-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - STUDIA ET CAETERA (2 pages) Page 12

76-2019-01-31-004 - RECEPISSE DE DECLARATION STUDIA ET CAETERA (2 pages) Page 15

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2019-01-31-002 - AP régates départementales CICH n°7 les samedi 2 et dimanche 3 février 2019 (5 pages) Page 18

76-2019-02-01-004 - Arrêté d'interdiction de manifestation dans le centre-ville de Rouen du samedi 2 février au dimanche 3 février (3 pages) Page 24

76-2019-01-29-008 - Renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-Cross d'Elbeuf-sur-Andelle (5 pages) Page 28

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2019-02-01-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 34

76-2019-02-01-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 37

## **Rectorat de l'académie de Rouen**

76-2019-01-29-007 - Arrêté de délégation signature donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académie des services de l'éducation nationale de la Seine Maritime (3 pages) Page 40

76-2019-01-29-006 - Arrêté de subdélégation de signature donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen (2 pages) Page 44

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

76-2019-01-31-005

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes  
du 31 janvier 2019 à Mme VANDENBUSSCHE

*Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 31 janvier 2019*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Perrine VANDENBUSSCHE  
en qualité d'Adjointe au Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation  
de SEINE-MARITIME**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Perrine VANDENBUSSCHE à compter du 1er septembre 2017 en qualité d'Adjointe à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 portant mutation de Madame Valérie GUELLEC à compter du 1er septembre 2017 en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime

## Arrête :

### Article 1er

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Seine-Maritime, Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Perrine VANDENBUSSCHE, Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Perrine VANDENBUSSCHE, délégation de signature est donnée à Madame Valérie GUELLEC, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 31 janvier 2019

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT  
L'Adjoint au Directeur Interrégional



*Erie MORNIERE*

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 56 01 66 44

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-02-25-001

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne - A2MICILE LE

*Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne*

HAVRE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP509364055**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **17 JANVIER 2019**, par Monsieur ERIC HEDOUIN en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément en date du 4 août 2017 à l'entreprise A2MICILE LE HAVRE ;

Vu le certificat 5009.1 délivré le 28 novembre 2018 par AFNOR Certification,

**La préfète de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **A2MICILE LE HAVRE**, dont l'établissement principal est situé 8/10 quai Lambardie 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté N° **SAP509364055** sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 25 janvier 2019

Pour la Préfète et par subdélégations

La Directrice adjointe de l'Unité Départementale  
de Seine-Maritime

  
Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-25-004

RECEPISSE DE DECLARATION A2MICILE LE  
HAVRE

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509364055**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 14 février 2017 à l'organisme A2MICILE LE HAVRE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> novembre 2014;

**La préfète de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime, pour l'organisme A2MICILE LE HAVRE dont l'établissement principal est situé 8/10 quai Lambardie 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP509364055 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14, 27, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14, 27, 76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (14, 27, 76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (14, 27, 76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé SAP509364055 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 janvier 2019

Pour la Préfète et par subdélégations

La Directrice adjointe de l'Unité  
Départementale de Seine-Maritime

  
Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-31-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - STUDIA ET CAETERA

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP491255485**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée, par Monsieur JEROME TARDY en qualité de GERANT

Vu l'agrément en date du 31 JANVIER 2014 accordé à l'entreprise STUDIA ET CAETERA ;

Vu le certificat Qualisap n° FR030374-1 du 23/11/2016 au 22/11/2019 délivré le 23 novembre 2016 par Bureau Veritas Certification, permettant le renouvellement automatique de l'agrément ,

**La préfète de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'entreprise **STUDIA ET CAETERA**, dont l'établissement principal est situé 32 RUE RAOUL DUFY 76600 LE HAVRE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2019

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (76)

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2019

Pour la Préfète et par subdélégations  
La Directrice adjointe de l'Unité Départementale  
de Seine-Maritime

  
Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-31-004

RECEPISSE DE DECLARATION STUDIA ET  
CAETERA

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 491255485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 31 JANVIER 2014 accordé à l'entreprise STUDIA ET CAETERA;

**La préfète de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime par Monsieur JEROME TARDY en qualité de GERANT, pour l'organisme STUDIA ET CAETERA dont l'établissement principal est situé 32 RUE RAOUL DUFY 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP 491255485 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État en mode prestataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2019

Pour la Préfète et par subdélégations  
La Directrice adjointe de l'Unité  
Départementale de Seine-Maritime  
Dominique GRARD



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-31-002

AP régates départementales CICH n°7 les samedi 2 et  
dimanche 3 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives  
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
Delphine CAMESELLA

**Arrêté du 31 janvier 2019**

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée  
« Régate départementale CICH n°7 » les samedi 2 et dimanche 3 février 2019**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 26 décembre 2018 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu** l'inscription au calendrier de la Fédération Française de Voile de la « Régate départementale CICH n°7 » les samedi 2 et dimanche 3 février 2019 sous le numéro 96409 ;

- Vu** la demande produite par le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate départementale CICH n°7 » les samedi 2 et dimanche 3 février 2019 sur la base nautique de Bédanne ;
- Vu** l'engagement en date du 8 janvier 2019 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de cette manifestation ;
- Vu** l'attestation en date du 9 janvier 2019 référencée « CVSAE n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de cette régata à voile les samedi 2 et dimanche 3 février 2019 ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 15 janvier 2019 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 16 janvier 2019 ;
  - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 14 janvier 2019 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 24 janvier 2019 ;
  - du président de la Métropole Rouen Normandie le 26 décembre 2018 ;
  - du maire de la commune de Tourville la rivière le 15 janvier 2019.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, la manifestation nautique suivante sur la base nautique de Bédanne :

- « Régate départementale CICH n°7 » les samedi 2 et dimanche 3 février 2019, qui réunira 60 participants.

**Article 2** : L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1<sup>er</sup> doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

**b) conditions particulières**

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2019 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 77 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

**c) dispositif médical**

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

**d) responsable sécurité**

Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour les deux manifestations. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au : **06.09.05.68.12**.

**Article 3 :** Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

**Article 4 :** L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de ces manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

L'organisateur doit s'assurer qu'aucun véhicule hostile ne peut atteindre les zones regroupant du public.

**Article 5 :** L'autorisation d'organiser cette manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

**Article 7 :** Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 31 janvier 2019

L'Adjointe au Directeur de Cabinet  
Directrice des Sécurités



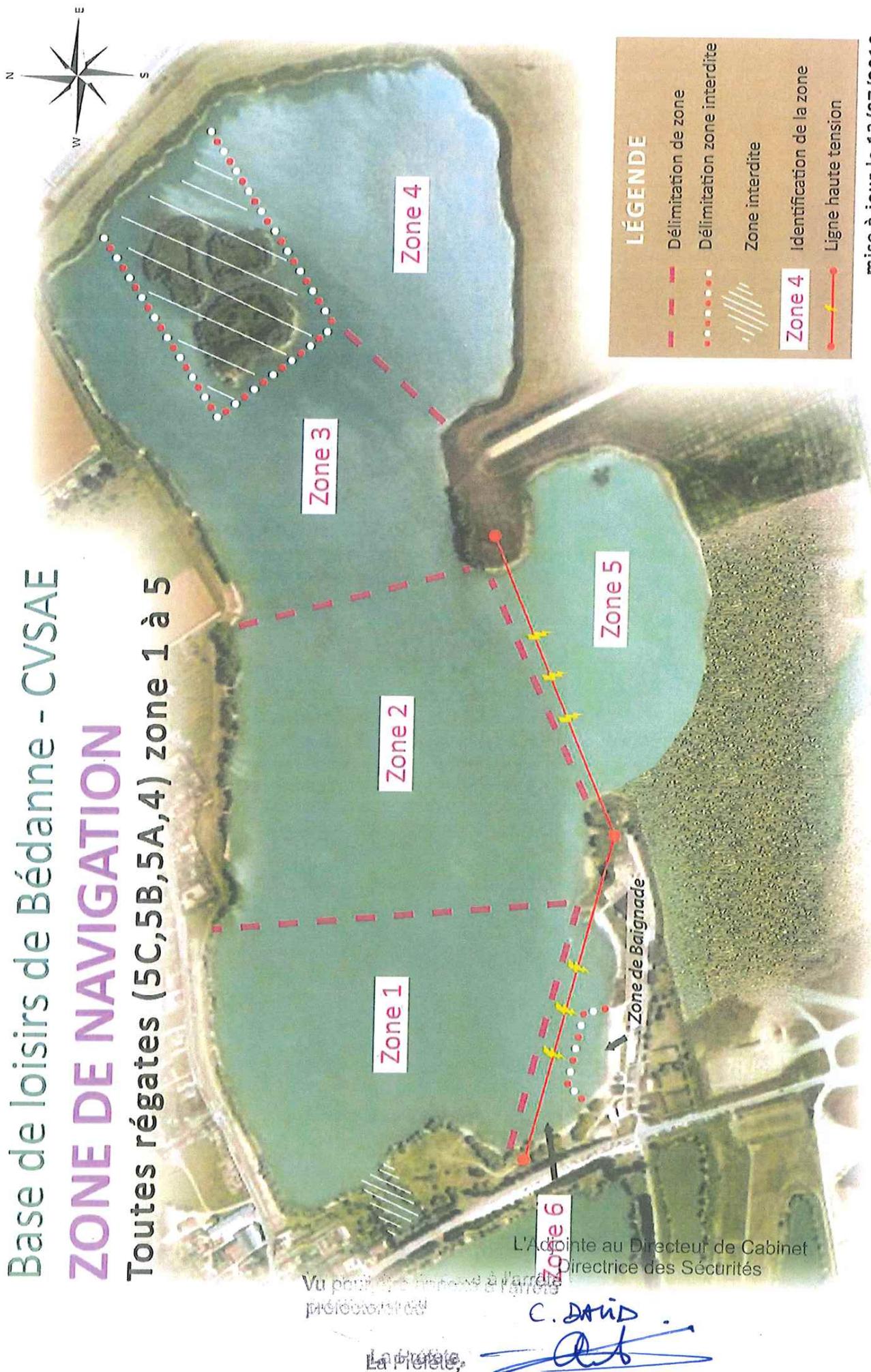
Catherine DAVID

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Base de loisirs de Bédanne - CVSAE

## ZONE DE NAVIGATION

Toutes régates (5C,5B,5A,4) zone 1 à 5



mise à jour le 13/07/2016

Vu pour être imprimé à l'arrêté préfectoral de  
L'Adjointe au Directeur de Cabinet  
Directrice des Sécurités  
C. DAVID  
La Préfète,

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-02-01-004

Arrêté d'interdiction de manifestation dans le centre-ville  
de Rouen du samedi 2 février au dimanche 3 février



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

### **Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le centre-ville de Rouen du samedi 2 février au dimanche 3 février 2019**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, et notamment son article 322-1 et ses articles 431-9 et suivants ;
- Vu le code la route, et notamment son article L.412-1 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénales, les troubles à l'ordre public ; que lorsqu'elle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté ;
- Considérant que des manifestations revendicative dénommées « nuits jaunes » sont annoncées sur les réseaux sociaux dans de nombreuses villes, dont le centre-ville du Rouen du samedi 2 février 2019 au dimanche 3 février 2019 ; qu'une première édition de la « nuit jaune », non déclarée, a eu lieu à Rouen, dans la nuit du 26 janvier 2019 et a suscité des heurts et des manifestations de violences ayant gravement dégénéré, plusieurs vitrines de commerces du centre-ville de Rouen ayant été brisées ; que ces manifestations s'inscrivent dans le cadre du mouvement « Gilets jaunes » telles les manifestations notamment des 29 décembre 2018, 5 et 12 janvier 2019 à Rouen, à l'origine de graves troubles à l'ordre public : dégradation de biens publics et privés, incendies volontaires, jets de projectiles, violences

volontaires ; que par suite, ces manifestations envisagées, de par leur objet et en toute illégalité, sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que parmi les manifestants nombre d'entre eux étaient en état d'ébriété ;

Considérant que, ce même jour, de nombreuses autres manifestations et rassemblements se tiendront à l'échelle nationale ; qu'ainsi, les forces de sécurité seront fortement mobilisées ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation, dont l'objet est au demeurant illicite ;

Considérant que ce mouvement de revendication s'inscrit dans une volonté de développer un climat délétère à l'encontre des forces de l'ordre et des commerçants ;

Considérant, en outre, que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant que dans ces conditions, compte tenu des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public prévisibles découlant de cette manifestation, dont le terme ne peut être fixé avec certitude en l'absence de déclaration et qui risque de se prolonger tout le long du week-end,

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rassemblements de personnes ;

Considérant qu'un rassemblement de ce type est de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Toute manifestation ou rassemblement sont interdits en centre-ville de Rouen dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue Lecanuet
- boulevard des Belges
- rue du général Leclerc
- rue de la République

**Article 2** – Cette interdiction s'appliquera pour le centre-ville de Rouen du samedi 2 février à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 3 février à 4h00.

**Article 3** – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 4** – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet dès publication. Il sera également notifié au maire de Rouen et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen. Celui-ci sera également relayé aux administrés par voie de communiqué de presse.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le 1er février 2019*

La préfète,



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-29-008

Renouvellement de l'homologation du circuit de  
Moto-Cross d'Elbeuf-sur-Andelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 29 janvier 2019

**Portant renouvellement de l'homologation du circuit du « Moto-Club des Trois Vallées », situé Route de RY, à ELBEUF-SUR-ANDELLE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 322-5, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et suivants, et R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande formulée par M. Richard PARRET, président du « Moto-Club des Trois Vallées » et gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement de Moto-Cross et Quads, sis Route de Ry à Elbeuf-sur-Andelle ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur ;
- Vu le plan-masse du circuit ;
- Vu la visite sur place, effectuée le 15 janvier 2019 par la section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de Sécurité Routière,
- Vu la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du gestionnaire et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours au gestionnaire,

Vu les avis favorables émis par :

- le maire d'Elbeuf-sur-Andelle ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 23 janvier 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** – Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross et quads situé à ELBEUF-SUR-ANDELLE, route de Ry, dont le plan figure en annexe du présent arrêté, est accordé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, au profit de M. Richard PARRET, président du « Moto-Club des 3 Vallées » afin d'y organiser des entraînements pour des motos de cross et quads, pendant la période de mars à début novembre, à raison d'un entraînement tous les quinze jours, le samedi de 14 h à 18 h.

La configuration du circuit doit rester conforme à la demande d'homologation pendant toute la durée autorisée.

**Article 2** – Ce circuit de plein air est bordé, au nord et à l'est par la Route Départementale 13, au sud-est par un espace boisé, et au sud et à l'ouest par des terrains agricoles.

Les riverains les plus proches se situent à environ 800 mètres.

La piste est d'une longueur de 1420 mètres, et d'une largeur minimum de 6 mètres.

Les sorties de pistes sont protégées par des barrières type châtaigniers, du grillage et des talus naturels.

Les seuls véhicules admis sont des motos-cross et des quads.

La piste est uniquement accessible aux licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme.

L'interdiction faite aux non pratiquants de pénétrer sur la piste est affichée, par panneaux, de façon claire et visible (« Interdit au public »).

Ce circuit est spécifiquement dédié à des entraînements. Aucune compétition ne peut y avoir lieu.

Il ne peut pas être admis, simultanément, sur la piste, des motos solos et des quads.

L'âge des participants et les cylindrés doivent correspondre aux normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

**Article 3** – Afin de préserver la tranquillité publique, le circuit ne peut être utilisée qu'aux jours et horaires prévus par l'article 1 du présent arrêté. Sont exclus du circuit les engins contrevenant aux normes d'émissions sonores fixées par la fédération sportive ainsi que ceux qui sont dépourvus d'équipements homologués.

**Article 4** – L’homologation est accordée sous réserve de la stricte observation de la réglementation en vigueur, des Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, et des mesures prescrites par les différentes autorités consultées, à savoir :

L’accès au site se fait par la départementale 13.

Aucun stationnement des véhicules des pratiquants, et du public éventuel, n’est autorisé sur cette RD 13.

Le gestionnaire du site désigne un responsable sécurité, et, ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d’accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu’à l’arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l’information au gestionnaire pour interrompre éventuellement les entraînements ;
- transmettre l’alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu’à l’arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu’au lieu de l’accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l’environnement que pourrait générer le fonctionnement du circuit notamment : aux cours d’eau, aux sols, à l’air et aux réseaux divers (égouts...).

Les séances d’entraînement ne peuvent se dérouler qu’en présence d’au moins un responsable de l’association gestionnaire du site.

Le gestionnaire prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d’assurer la sécurité du public aux abords du site ;
- de permettre au public d’accéder et de quitter sans risques le site du circuit, même pendant le déroulement des entraînements (interdire tout obstacle dans les axes d’évacuation et interdire les « culs de sac ») ;
- de limiter l’accès au parking à 49 véhicules maximum.

Le gestionnaire matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d’ordre...) afin d’empêcher toute personne non autorisée d’y accéder, notamment :

- pour les zones prévisibles de sortie de circuit
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux séances d’entraînement.

Le gestionnaire s’assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Le gestionnaire doit respecter les indications du code du sport en matière d’affichage. Il doit, ainsi, faire apparaître à la vue de tous : l’affiliation, en cours de validité, à la FFM ; l’homologation préfectorale, le contrat d’assurance en cours de validité, les tarifs pratiqués, les numéros d’urgence concernant les secours ; le règlement intérieur, les diplômes et cartes professionnelles de l’éventuel encadrement contre rémunération

Des moyens de communication doivent être maintenus en permanence sur le site.

**Article 5** – Le président du « Moto Club des 3 Vallées » doit solliciter une demande de renouvellement d’homologation trois mois avant la date de péremption de l’arrêté préfectoral.

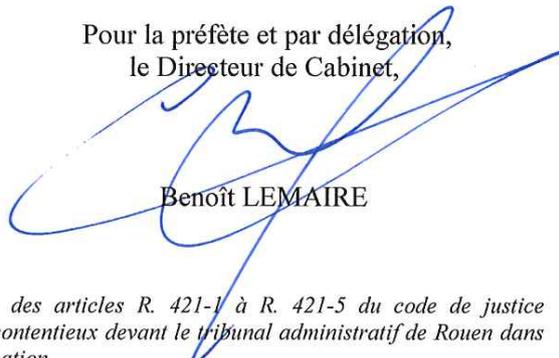
**Article 6** – L’homologation du circuit peut être retirée, à tout moment, s’il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l’homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l’octroi de l’homologation a été subordonnée, ou s’il s’avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n’est plus compatible avec les exigences de la sécurité et / ou de la tranquillité publiques.

**Article 7** – Le gestionnaire est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours des entraînements. À ce titre, il a souscrit un contrat d’assurances couvrant ces risques.

**Article 8** – Le directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le maire d’Elbeuf-sur-Andelle, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d’incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le représentant de La Fédération Française de Motocyclisme, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Richard PARRET.

Rouen, le 29 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

LONGUEUR DU CIRCUIT 1420 M

LARGEUR 6 M

DESCENTE

BARRIERE

barrière intégration

SAUT

MONTEE

CAMEL

bungalow

barrière

ALGECO

CLOTURE DE SEPARATION

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 JAN. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

**Benoît LEMAIRE**

BOIS DE LA TORQUETTE

ROUTE DE RY

Zone spectateurs

Le 22/11/2018



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-01-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019  
fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au  
titre de l'année 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019  
fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2019**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 (anciennement L 113-3) ;
- Vu le code des transports, notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, article L.3121-1 et suivants ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2011 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

" La lettre majuscule « **V** » de couleur verte (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre."

Le reste demeure sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis aux maires du département.

Fait à Rouen, le 01 FEV. 2019

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-02-01-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2018  
portant institution des bureaux de vote dans le département  
de la Seine-Maritime

*Modification de l'implantation du bureau de vote de Gaillefontaine*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ**

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant institution  
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modification de l'implantation du bureau de vote formulée par le maire de la commune de Gaillefontaine ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

Commune	Nbre	N°/BC	Adresse du bureau de vote
GAILLEFONTAINE	1	N°1/BC	Espace Social et Culturel – Rue Martin d'Aubermesnil

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **01 FEV. 2019**

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-01-29-007

Arrêté de délégation signature donnée à Monsieur Olivier  
WAMBECKE, directeur académie des services de  
l'éducation nationale de la Seine Maritime

*Arrêté de délégation signature donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académie des  
services de l'éducation nationale de la Seine Maritime*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le recteur, chancelier des Universités  
Académie de Rouen**

- Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant Monsieur Denis ROLLAND, recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;
- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs.
- 7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, responsable du service inter académique dédié au secrétariat du jury académique d'évaluation des stages pour l'organisation du jury et la gestion des avis rendus, l'émission des arrêtés de licenciement et l'organisation de la consultation des dossiers au titres des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré relevant de l'enseignement public ainsi qu'au titre des personnels du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement privé dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime à l'effet d'organiser les commissions de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime à l'effet de signer les arrêtés portant titularisation, renouvellement ou prolongation de stage et licenciement des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public et privé de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Article 4** Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Article 5 :** Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale,
- à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont ses adjoints.

**Article 6:** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 7:** Monsieur le Secrétaire Général l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen le 29/01/2019

Le recteur



Denis ROLLAND

# Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-01-29-006

Arrêté de subdélégation de signature donnée à Monsieur  
Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de  
Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général  
Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et  
des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY,  
Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de  
signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des  
accompagnants d'élèves en situation de handicap, des  
contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi  
compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants  
d'éducation, des assistants pédagogiques, des  
services civiques et des assistants chargés de prévention et  
de sécurité de l'académie de Rouen



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS  
ACADÉMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R\* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'article R222-36 du code de l'éducation;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen.



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Article 2**

En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU, de Monsieur François FOSELLE et de Monsieur Steven TANGUY, les délégations consenties à l'article 1er, seront accordées à :

- Madame Nathalie LE MOAL, Cheffe de la division académique des personnels d'accompagnement et d'éducation contractuels
- Madame Nathalie RAFFRAY, Cheffe du bureau en charge de la gestion des AESHi, AESH accompagnant les enseignants, AESHm, AESHco
- Madame Laure CHABAUD, Cheffe du bureau en charge de la gestion des contrats aidés (CUI), des services civiques et des Parcours Emploi Compétences.
- Monsieur Jean Claude CLERVAUX, Chef du bureau en charge de la gestion AED, AP, APS, suppléance des AED, AP, APS, AESHm, AESHco

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 29 mai 2019 .

Le Recteur, chancelier des universités

Denis ROLLAND